



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques de l'Eau  
et de la Biodiversité / Bureau GEMAPRIN**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-07/4  
PORTANT DÉROGATION AUX ARRÊTÉS DE 2022 DÉFINISSANT DES  
MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE  
SÉCHERESSE POUR L'UTILISATION DE BRUMISATEUR EN PÉRIODE  
DE CANICULE A LUCÉ.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ; ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 en date du 22 février 2022 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse faite par la ville de Lucé par mail en date du 8 juillet 2022 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 29 mars 2022 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur David ROZET Chef du service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**CONSIDÉRANT** que les brumisateurs ne seront utilisés qu'en période de canicule et activé pendant 3 minutes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-05/1 et aux futurs arrêtés pris en 2022 définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est accordé à la ville de Lucé afin d'utiliser trois poteaux brumisateurs en période de canicule à la Plaine de Jeux des Carreaux située au 20 bis rue Alphonse Daudet à Lucé.

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et pour toute la durée de la mise en œuvre des arrêtés définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse 2022 sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

### ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

Les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- les brumisateurs pourront être utilisés dès que la vigilance météorologique canicule est activée ;
- en fonction de la situation hydraulique future de 2022, l'administration se donne le droit de revoir la dérogation accordée.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de la ville de Lucé, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 12 III 2022

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef du Service de la gestion  
des risques de l'eau et de la biodiversité



David ROZET